

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 SEIZIÈME LÉGISLATURE

25 janvier 2023

## PROPOSITION DE LOI

sur le déroulement des élections sénatoriales

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 46, 153, 154 et T.A. 32 (2022-2023).

Assemblée nationale: 597 et 750.

#### Article 1er

L'article L. 306 du code électoral est ainsi modifié :

1° Les mots : « à L. 52-3 » sont remplacés par la référence : « , L. 52-3 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de second tour, l'article L. 49 n'est pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour. »

### Article 2

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « à la date du » sont remplacés par le mot : « au ».

#### Article 3

La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 2023.

La Présidente,

Signé: YAËL BRAUN-PIVET